République Française Département du Calvados Commune de Ouistreham REÇU EN PREFECTURE

1e 17/01/2022

Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-211404884-20220113-D2022_06-AU

Décision n°D2022-06 Page 1/2



Commune de OUISTREHAM

Réf. Secrétariat Général secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier BP 102 - 14150 Ouistreham Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39 www.ouistreham-rivabella.fr

Décision du maire prise au titre de sa 2º délégation :

tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

DROITS DE STATIONNEMENT 3.4 – CABINES DE PLAGE PRIVEES

à compter de 2022

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n°2021-13 en date du 28 janvier 2021 fixant le montant des droits de place appliqués aux cabines de plage privées installées sur le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il est légitime de prélever une redevance pour occupation du domaine public auprès des propriétaires des cabines privées stationnées sur la plage ;

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer un même tarif pour tous les usagers du service ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer et modifier la redevance perçue au titre du droit de stationner une cabine sur le domaine public communal, en vertu de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les propriétaires des CABINES DE PLAGE PRIVEES sont autorisés à stationner leur cabine sur la plage de Ouistreham en contrepartie du versement d'une redevance pour occupation du domaine public établie comme suit :

STATIONNEMENT DES CABINES DE PLAGE PRIVEES	
3.4 – redevance annuelle applicable à compter de 2022	Forfait en euros
STATIONNEMENT D'UNE CABINE	130

ARTICLE 2:

Il est précisé que :

- > La redevance est due par tous les propriétaires de cabines en place sur la plage de Ouistreham au 1er mai de chaque année.
- > Une exonération est possible sur présentation de justificatifs (dépôt de plainte à la gendarmerie ou d'un constat de la police municipale) pour les propriétaires des cabines qui subiraient des dégradations, qui doivent en faire la demande auprès du Maire.
- > Le montant de la redevance peut être revalorisé de 10% en cas de non-paiement dans les temps impartis.
- > L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée pour un emplacement déterminé par la commune, dans le respect du règlement des cabines de bains, sous réserve du bon état et de l'entretien régulier de la cabine.

République Française Département du Calvados Commune de Ouistreham REÇU EN PREFECTURE

le 17/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AU-014-211404884-20220113-D2022_06-AU

Décision n°D2022-06 Page 2/2

ARTICLE 3:

La présente décision abroge et remplace la décision du maire n°D2021-03 en date du 28 janvier 2021 à compter de l'année 2022 et tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 4:

Ampliation de la présente décision sera :

- > transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Trésorier Principal de Ouistreham, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances, au Régisseur.
- Publiée aux Recueil des actes administratifs de la commune Registre des arrêtés du Maire et affichée en mairie le

Fait à Ouistreham, le 13 janvier 2022

Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).